|  |
| --- |
|  |
|  | CONVENTION SURLES ESPÈCESMIGRATRICES | UNEP/CMS/COP12/CRP10/Rev.126 octobre 2017 |

**INTERACTION RÉCRÉATIVE DANS L’EAU AVEC DES MAMMIFÈRES MARINS**

(UNEP/CMS/COP12/Doc.24.2.5)

*(Préparé par le Groupe de travail aquatique)*

PROJET DE RÉSOLUTION

*Soucieuse* du fait que l'interaction récréative dans l'eau avec les mammifères marins est une activité touristique et récréative à croissance rapide qui peut perturber les mammifères marins dans de nombreuses situations et habitats, avec des conséquences de conservation potentiellement graves,

*Constatant* que bon nombre d’espèces de mammifères marins affectées par des interactions dans l'eau sont répertoriées dans les Annexes de la CMS et que les impacts sur les espèces d'autres groupes taxonomiques répertoriés dans les Annexes sont également pris en compte,

*Consciente* qu'un grand nombre d'espèces de mammifères marins sont sensibles aux perturbations causées par les interactions dans l'eau et qu’ils risquent en outre de subir des atteintes physiques directes, entrainant des blessures et même la mort,

*Soucieuse* du fait que les interactions dans l'eau avec les mammifères marins mettent non seulement les animaux en danger, mais peuvent également compromettre la sécurité des participants humains,

*Consciente* que l’expansion mondiale du phénomène d'interaction dans l'eau a dépassé l’avancée scientifique en la matière et la fourniture d'évaluations d'impact opportunes et spécifiques au site pour éclairer la gestion,

*Soucieuse* du fait que, dans de nombreux cas, les effets ne peuvent être détectés qu'une fois qu'ils ont déjà atteint des niveaux biologiquement significatifs, ne fournissant ainsi des informations aux décideurs que lorsque l'impact se produit déjà,

Reconnaissant le travail effectué par la Commission baleinière internationale (CBI) sur l'observation des baleines;

*Reconnaissant* que la CMS peut contribuer à la régulation et à la gestion durable du phénomène d'interaction dans l'eau,

*La Conférence des Parties à la*

*Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages*

1. *Prie instamment* les Parties dans la juridiction desquelles des interactions récréatives dans l’eau avec des mammifères marins ont lieu d’adopter des mesures appropriées, telles que des lignes directrices nationales, des codes de conduite et, le cas échéant, une législation nationale, des règlements contraignants ou d'autres outils réglementaires, afin de faire face aux conséquences de ces activités et de réguler ces activités avec toute l'attention requise ;
2. *Encourage* les Parties de veiller à ce que ces activités n'aient pas d'effets négatifs sur la survie à long terme des populations et des habitats et n'aient qu'un impact minimal sur le comportement des animaux exposés ;
3. *Recommande* que, dans la mesure où elles s'appliquent, les mesures adoptées par les Parties couvrent également les interactions opportunistes dans l’eau avec les mammifères marins ;
4. *Recommande également* que lorsque des activités effectuées par des navires et des activités nautiques se déroulent simultanément, les mesures adoptées par les Parties assurent la sécurité de la faune aquatique et des participants humains ;
5. *Encourage* les Parties à faciliter la recherche de manière à pouvoir évaluer les effets à long terme et l’importance des perturbations sur le plan biologique, notant que cela nécessite des informations sur la biologie, le comportement et l'écologie des espèces, des données historiques adéquates et des techniques de modélisation appropriées qui utilisent l'observation comportementale, lesquelles informations doivent être collectées dans des délais plus courts pour prédire les effets potentiels à long terme sur les populations et utiliser ces prédictions pour éclairer les décisions de gestion ; et
6. *Encourage vivement* les Parties à examiner périodiquement toutes les mesures, de manière à pouvoir prendre en compte l'impact détecté dans le cadre de la recherche et du suivi des populations animales si nécessaire.

PROJET DE DÉCISIONS

***À l’adresse des Parties***

12.AA Les parties sont invitées à :

1. fournir au Secrétariat des copies des documents pertinents pour toutes les mesures décrites au paragraphe 1 de la Résolution 12.[XX] adoptées concernant les interactions récréatives dans l'eau avec les mammifères marins ou d'autres espèces répertoriées dans la CMS.

***À l’adresse du Conseil scientifique***

12.BB Le conseil scientifique devrait :

1. envisager de combiner les axes de travail liés aux interactions récréatives dans l'eau et l'observation de la vie marine sauvage en bateau durant la prochaine période intersessions, en veillant à ce que toutes les espèces répertoriées dans la CMS qui sont ciblées par les activités de nage ou de plongée soient couvertes par les lignes directrices à élaborer ;
2. examiner, sous réserve de la disponibilité des ressources, les lignes directrices existantes, les bonnes pratiques et les preuves scientifiques sous-jacentes relatives aux sujets de préoccupation et, sur la base de cet examen, élaborer des lignes directrices sur les interactions récréatives dans l'eau avec les espèces répertoriées dans la CMS ;
3. consulter la CBI lors de la préparation des lignes directrices et autres documents
4. faire rapport au Comité permanent lors de ses 48e et 49e réunions des progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette décision ;
5. présenter les lignes directrices et le code de conduite recommandé pour les opérateurs concernant l'interaction récréative dans l'eau lors de la treizième session de la Conférence des parties pour examen formel.
6. d) considère, à la lumière de la série technique CMS n° 33 Cétacés de la mer Rouge, lancée à la COP12, comment faire progresser la conservation des cétacés dans la région de la mer Rouge, en tenant compte de toutes les menaces, et faire rapport à ce sujet à la treizième réunion de la Conférence des Parties.

***À l’adresse du Secrétariat***

12.CC Le Secrétariat devrait :

1. transmettre au Conseil scientifique tout document sur les mesures nationales adoptées en ce qui concerne les interactions récréatives dans l’eau avec les mammifères marins ou d'autres espèces répertoriées dans la CMS fourni par les Parties ;
2. soutenir le Conseil scientifique dans l'élaboration des lignes directrices sur les interactions récréatives dans l'eau.